

DECLARATION D'UNE MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE

En exécution des dispositions contenues dans les articles L. 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure relatif à la prévention des atteintes à l'ordre public lors de manifestations et de rassemblements, les soussignés :

Noms et prénoms	Professions / Qualités	Ville de domicile	Téléphones et boîtes de messagerie

déclarent à M. le Préfet de la Loire qu'ils ont l'intention d'organiser au nom du groupement ci-après :

une manifestation sur la voie publique qui doit se tenir à

le :

à : heures

sur l'itinéraire suivant :

dont l'objet est :

Fait à :

le :

Signature d'un des trois déclarants

Rappel :

Les manifestants ne doivent pas entraver la circulation et créer de troubles à l'ordre public.

Article 431-9 du code pénal

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait :

- 1° D'avoir organisé une manifestation sur la voie publique n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi ;
- 2° D'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi ;
- 3° D'avoir établi une déclaration incomplète ou inexacte de nature à tromper sur l'objet ou les conditions de la manifestation projetée.

Article R. 644-4 du code pénal

Le fait de participer à une manifestation sur la voie publique interdite sur le fondement des dispositions de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article 431-9-1 du code pénal

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime.

Article R. 645-14 du code pénal

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, de dissimuler volontairement son visage afin de ne pas être identifiée dans des circonstances faisant craindre des atteintes à l'ordre public.

La déclaration doit être déposée 3 jours francs au moins et 15 jours francs au plus avant la date de la manifestation. Aucune déclaration ne sera acceptée en dehors de ce délai.

Déclaration à envoyer : à l'adresse électronique : pref-direction-securite@loire.gouv.fr

ou à l'adresse postale : M. le Préfet de la Loire - Cabinet - Direction des sécurités

Bureau des politiques de sécurité intérieure - 2 rue Charles de Gaulle - 42022 Saint-Étienne cedex1